



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 17 août 2020**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DES SECURITES**

#### **CABINET**

#### **SIDPC**

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020227-0001 du 14 août 2020 portant obligation du port du masque dans l'enceinte de la cité fortifiée de Villefranche de Conflent

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020227-0001 du 14 août 2020 portant obligation du port du masque sur l'Avenue de France de la commune du Perthus

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020227-0003 du 14 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020227-0004 du 14 août 2020 portant obligation du port du masque dans certaines zones de la commune de Saint Cyprien

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020227-001  
du 14 août 2020 portant obligation du port du masque  
dans l'enceinte de la cité fortifiée de Villefranche-de-  
Conflent

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé favorable au port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;
- Vu** la demande du maire de Villefranche-de-Conflent du 14 août 2020 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque dans l'enceinte de la cité fortifiée de sa commune densément fréquentée afin de prévenir la circulation du virus du covid-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

.../...

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que les conditions de circulation et de promiscuité, en période estivale, dans l'enceinte de la cité fortifiée de Villefranche-de-Conflent, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1.** : A compter du 15 août et jusqu'au 31 août 2020 inclus, en complément de l'obligation des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans l'enceinte de la cité fortifiée de Villefranche-de-Conflent entre 11 h et 18 h.

**Article 2.** : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

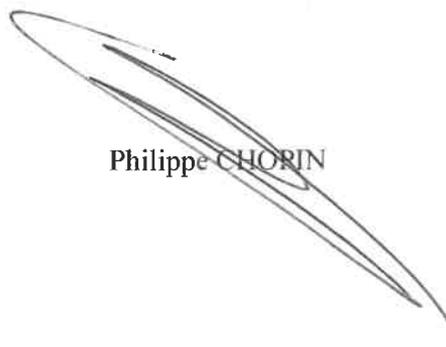
**Article 3.** : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup>, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6.** : Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le maire de la commune de Villefranche-de-Conflent, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 14 août 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Philippe CHORIN



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020227-002  
du 14 août 2020 portant obligation du port du masque  
sur l'Avenue de France de la commune du Perthus

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé favorable au port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;
- Vu** la demande présentée par courrier le 14 août 2020 par le maire du Perthus sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque sur l'Avenue de France densément fréquentée afin de prévenir la circulation du virus du covid-19 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

.../...

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que les conditions de circulation et de promiscuité, en période estivale, sur l'Avenue de France de la commune du Perthus, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1.** : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2020 inclus, en complément de l'obligation des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection tout le long de l'Avenue de France, sur les trottoirs et la chaussée, sur la commune du Perthus, de 8 h à 20 h.

Le plan relatif à la zone sur laquelle s'applique l'obligation de port du masque de protection est annexé au présent arrêté.

**Article 2.** : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3.** : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup>, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6.** : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le maire de la commune du Perthus, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la république et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 14 août 2020



Philippe CHOPIN



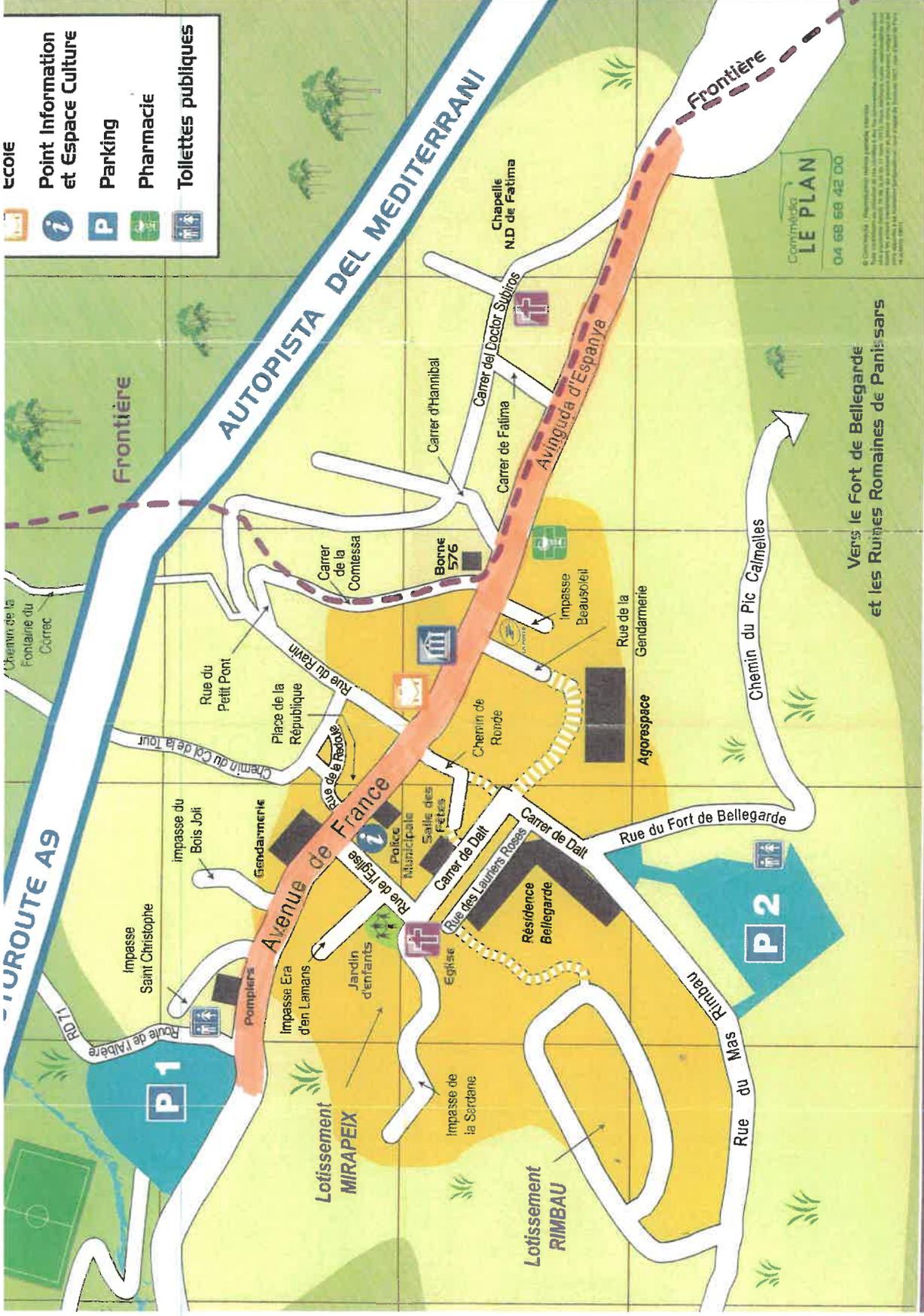
Village

Fort de Bellegarde

**Infos utiles**

MAIRIE DU PERTHUS  
30, Avenue de France  
86480 LE PERTHUS  
Tél. : 04 68 83 80 15 - Fax : 04 68 83 80 16  
Email : mairie.leperthus@wanadoo.fr  
Site internet : www.le-perthus.fr  
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h - Fermée le mardi

POINT D'INFORMATION ET D'ESPACE CULTURE  
28, Ave  
86480 LE PERTHUS  
Tél. : 04 68 83 80 15



**Nomenclature des Rues**

bère (Route de l').....	B1 / B2 / C1 / C2	France (Avenue de).....	B2 / C2 / D3	République (Place de la).....	C2 / D2
ausotell (Impasse).....	D3	Gendarmerie (Rue de la).....	D3	Rimbaü (Lotissement).....	B3 / B4
ois Joli (Impasse).....	C2	Lauriers Roses (Rue des).....	C3	Rimbaü (Rue du Mas).....	B4 / C4
all (Carrer de).....	C3	Mirapex (Lotissement).....	B2 / B3 / C2 / C3	Ronde (Chemin de).....	C3 / D3
glise (Rue de l').....	C2 / C3	Petit Pont (Rue du).....	D2	Saint Christophe (Impasse).....	C2



## PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020227-003  
du 14 août 2020 portant obligation du port du masque  
dans certaines zones de la commune de Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé favorable au port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

**Vu** la demande présentée par courrier le 14 août 2020 par le maire de Perpignan sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque dans certaines zones de sa commune densément fréquentées afin de prévenir la circulation du virus du covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

.../...

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que les conditions de circulation et de promiscuité, en période estivale, dans certaines zones de la commune de Perpignan, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1.** : A compter du 15 août, à 8 heures et jusqu'au 13 septembre 2020 inclus, en complément de l'obligation des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les zones de la commune de Perpignan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre d'application de cette mesure figure sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

**Article 2.** : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3.** : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup>, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6.** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Perpignan, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la république et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 14 août 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long, sweeping stroke that tapers to a point.

Philippe CHOPIN

**SECTEUR PIÉTONNIER**

RUE DES ABREUVOIRS  
RUE ALSACE LORRAINE  
RUE DE L'ANCIENNE COMEDIE  
RUE DE L'ANGE  
PLACE FRANCOIS ARAGO  
RUE JEANNE D'ARC  
RUE DE L'ARGENTERIE  
RUE DE LA BARRE  
RUE AMIRAL BARRERA  
RUE DU BASTION SAINT DOMINIQUE  
RUE LOUIS BLANC  
PLACE JOSEPH BODIN DE BOISMORTIER  
RUE EMMANUEL BROUSSE  
RUE DES CARDEURS  
IMPASSE DES CARDEURS  
PLACE JOSEPH CASSANYES  
RUE DU CASTILLET  
RUE DE LA CLOCHE D'OR  
RUE DES CORDONNIERS  
RUE COUVERTE  
PLACE JOSEPH DELONCLE  
PLACE JOSEPH DESPRES  
IMPASSE DE LA DIVISION  
RUE DE L'ENFER  
RUE LAZARE ESCARGUEL  
RUE DES FABRIQUES-COUVERTES  
RUE DES FABRIQUES-D'EN-NABOT  
RUE DES FABRIQUES-NADAL  
RUE DU FIGUIER  
RUE GUSTAVE FLAUBERT  
RUE FONTAINE NA PINCARDA  
TRAVERSE FONTAINE NA PINCARDA  
RUE FONT FROIDE  
RUE DU FOUR SAINT JEAN  
RUE MAXIMILIEN SEBASTIEN FOY  
PLACE LEON GAMBETTA  
RUE GRANDE-DES-FABRIQUES  
PLACE ANDRE GRETRY  
RUE LAZARE HOCHÉ  
RUE DE L'HORLOGE  
RUE DE L'INCENDIE  
PLACE JEAN JAURES  
RUE FRANCOIS XAVIER ANTOINE DE LLUCIA  
RUE DE LA LOGE  
PLACE DE LA LOGE

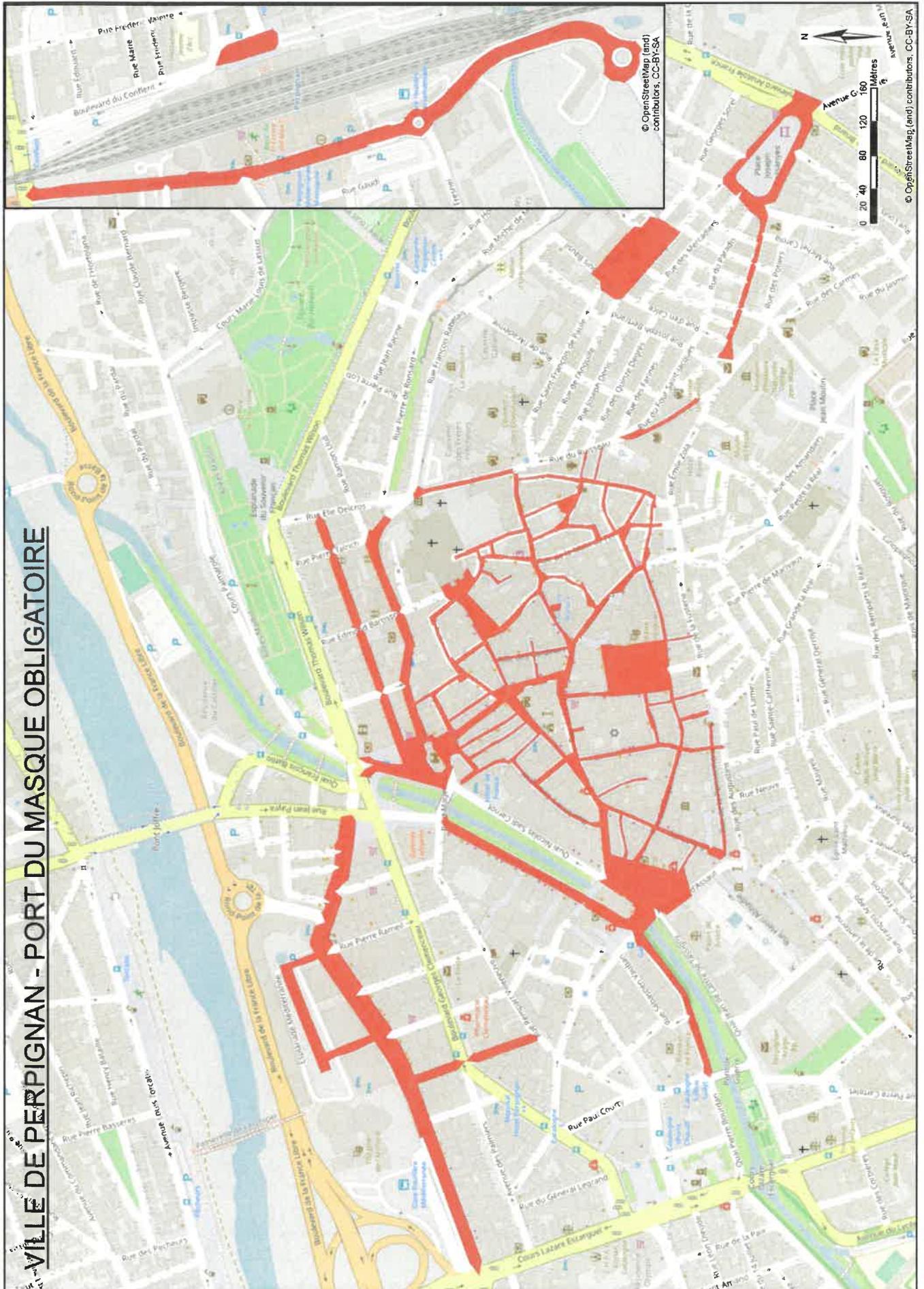
RUE GABRIEL DE MABLY  
RUE MAILLY  
RUE DE LA MAIN DE FER  
RUE DE LA MANCHE  
RUE JACQUES MANUEL  
RUE DES MARCHANDS  
IMPASSE DU MAS SAINT JEAN  
ESPACE MEDITERRANEE  
RUE VICTOR MIRABEAU  
RUE ADJUDANT PILOTE PARATILLA  
RUE PERE PIGNE  
RUE POIDS DE LA FARINE  
RUE DE LA POISSONNERIE  
RUE ANTOINE QUEYA  
PLACE DE LA REPUBLIQUE  
RUE DE LA REVOLUTION FRANCAISE  
RUE AMIRAL RIBEIL  
TRAVERSE DU RUISSEAU  
RUE SAINT JEAN  
RUE DU TEMPLE  
RUE DU THEATRE  
RUE MICHEL TORRENT  
RUE DES TROIS JOURNEES  
RUE DE L'UNIVERSITE  
QUAI SEBASTIEN VAUBAN  
PLACE DE VERDUN  
PLACE DE LA VICTOIRE  
RUE DE LA VIEILLE INTENDANCE  
RUE FRANCOIS MARIE VOLTAIRE  
IMPASSE DE LA BARRE  
TRAVERSE DES CARDEURS  
PLACE FRANCOIS JAUBERT DE PASSA

#### **AUTRES SECTEUR**

AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC  
PLACE DU PUIG  
PLACE SALVADOR DALI  
BOULEVARD SAINT ASSISCLE

#### **PLACES LES JOURS DE MARCHÉS**

PLACE DE BELGIQUE  
RUE DES EMBRUNS  
PLACE VAILLANT COUTURIER  
AVENUE TORCATIS



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civile

Arrêté préfectoral PREF/CAB/SIDPC/2020227-004  
du 14 août 2020 portant obligation du port du masque  
dans certaines zones de la commune de Saint-Cyprien

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'Arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé favorable au port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

**Vu** la demande présentée par courrier le 14 août 2020 par le maire de Saint-Cyprien sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral portant obligation du port du masque dans certaines zones de sa commune densément fréquentées afin de prévenir la circulation du virus du covid-19 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habilitier les préfets à pendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

.../...

**Considérant** qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid-19, le premier ministre a, par décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que les conditions de circulation et de promiscuité, en période estivale, dans certaines zones de la commune de saint-Cyprien, ne permettent pas le respect de la distanciation physique prévue par l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1.** : A compter du 15 août et jusqu'au 15 septembre 2020 inclus, en complément de l'obligation des gestes barrière, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les zones suivantes de la commune de Saint-Cyprien, de 8 heures à 2 heures du matin :

- la promenade du Front du front de mer,
- le baladoir Jean D'Ormesson,
- la zone « Fête Foraine » située sur le Quai Arthur Rimbaud,
- le Quai Arthur Rimbaud incluant la zone de l'ancienne capitainerie jusqu'à l'angle du parking du Joa Casino.

Le plan relatif à la zone sur laquelle s'applique l'obligation de port du masque de protection est annexé au présent arrêté.

**Article 2.** : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3.** : Le non-respect du port du masque tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup>, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

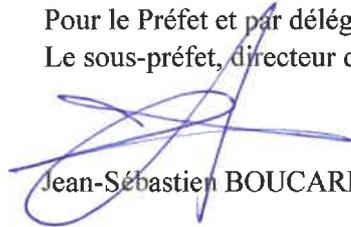
**Article 4.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6.** : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Saint-Cyprien, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la république et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 14 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD

